

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°937/2025 PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 13 octobre 2025 par laquelle le «Service Evènementiel» de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation de la manifestation « PATINOIRE » du lundi 01 décembre 2025 à partir de 7h00 au 10 janvier 2026 à 22h30.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le « Service Evènementiel » de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour la manifestation « PATINOIRE » du lundi 01 décembre 2025 à partir de 7h00 au samedi 10 janvier 2026 à 22h30.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du lundi 01 décembre 2025 à partir de 7h00 au samedi 10 janvier 2026 à 22h30.

- <u>Place Malherbe</u>: Installation de la patinoire devant la pharmacie

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le « Service Evènementiel » de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11: Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Alain DECANIS